

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO

**RÈGLEMENT 18-829-1
RÈGLEMENT PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 08-829**

ATTENDU QUE La *loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE Le conseil municipal désire modifier le règlement 08-829 relatif au traitement de ses membres;

ATTENDU QUE Le gouvernement du Canada a modifié la loi sur les impôts et qu'à compter du premier janvier 2019, l'allocation de dépense des élus deviendra imposable au même titre que toute autre rémunération.

ATTENDU QUE La *loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit aussi que la rémunération des élus peut être indexée;

ATTENDU QUE Le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 13 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le même jour;

ATTENDU QU' Un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par [REDACTED] et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 41 053.26 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 12 872.23 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

5. Rémunération du maire suppléant

Une rémunération additionnelle de 15% de sa rémunération de base mensuelle est versée au conseiller municipal qui occupe la fonction de maire suppléant.

6. Loi sur les impôts

Dans l'éventualité où le gouvernement du Québec emboîterait le pas au gouvernement canadien et que les allocations de dépenses des élus devenaient imposables, la rémunération avant impôt sera augmentée de manière à ce que le montant après les déductions soit égal à ce que celui-ci le soit avant ladite modification.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation

La rémunération prévue à l'article 2 est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'année 2020;

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec au mois d'octobre, plus 1%.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement selon le taux par kilomètre effectué est accordé selon le tarif en vigueur au règlement de tarification.

11. Modalité de paiement

Les rémunérations sont payables en vingt-six (26) versements égaux et consécutifs.

12. Crédits

Les montants requis pour payer ces rémunérations sont pris à même le fonds général et un montant suffisant est annuellement prévu au budget à cette fin.

13. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

14. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 08-829 adopté le 4 mars 2008.

15. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Waterloo, ce 11^e jour de décembre 2018.

Jean-Marie Lachapelle
Maire

Louis Verhoef
Directeur général et greffier

Avis de motion :	13 novembre 2018
Présentation du projet de règlement :	13 novembre 2018
Adoption du règlement :	11 décembre 2018